

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 13/06/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 19/05/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **WORLD FUEL SERVICES**

37-39 av Ledru-Rollin  
Gare de Lyon  
75012 Paris

Références : UD\_33\_CRA\_25\_448

Code AIOT : 0005206072

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/05/2025 dans l'établissement WORLD FUEL SERVICES implanté Aéroport de Bordeaux Mérignac 33689 Mérignac. L'inspection a été annoncée le 31/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection a été réalisée suite à la rédaction d'un arrêté préfectoral de prescriptions spéciales, en date du 3 juin 2024, et suite aux travaux réalisés ou en cours, dans le cadre du dossier de "porter à connaissance", en date du 30 octobre 2024.

Le dossier de "porter à connaissance" a donné lieu à un courrier de réponse de l'inspection, en date du 13 novembre 2024.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WORLD FUEL SERVICES
- Aéroport de Bordeaux Mérignac 33689 Mérignac
- Code AIOT : 0005206072
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WORLD FUEL SERVICES France SAS dispose actuellement d'un dépôt sur l'aéroport de Mérignac afin d'approvisionner les avions de ligne qui transitent par l'aéroport de Mérignac en carburants pour l'aviation (Jet A1, F44 et SAF).

Le site dispose donc d'une installation de chargement des camion avitailleurs carburant pour l'aviation (rubrique 1434-1a) et de capacités de stockage de carburant (rubrique 4734.1) de 462 tonnes, sous forme de cuves de stockage double enveloppe, et de 202 tonnes (rubriques 4734.2), dans les camions avitailleurs.

**Contexte de l'inspection :**

- Récolelement
- Suite à mise en demeure

**Thèmes de l'inspection :**

- Déchets
- Eau de surface
- Équipement sous pression
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :

- ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 28/02/2023, article R512-59-1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 2.7	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Rétention - Barils et fûts	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.8	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	1 mois
5	Surveillance de la zone de stationnement	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.3	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Organisation - convention SSLIA	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.2	/	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Organisation - Plan d'opération interne	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.2	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
8	Point rétention - séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.4	/	Demande d'action corrective	1 mois
9	Point rétention - cuve épandage	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.4	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Moyens de lutte incendie	Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.1	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
11	Emulseur - FPAS	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
12	Classement ICPE	Code de l'environnement	/	Demande de justificatif à	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	_Modifications_2024	du 27/05/2025, article R511-9		l'exploitant	
13	Vérification périodique des équipements - RIA	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7 annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
14	Rétention - cuve double enveloppe	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 annexe I	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
15	Compresseur - liste	Arrêté Ministériel du 20/11/2007, article 6, point III	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
16	Inspection périodique et réqualification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2007, article 15	/	Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
17	Déchets - terres excavées à l'emplacement des anciennes cuves de carburant	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article point 8 annexe I	/	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Réservoirs mobiles	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 4.10.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
18	Analyse des rejets	Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 5.5 Annexe I	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Une partie des constats font l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure joint au présent rapport d'inspection. Ces points précisent que :

- que l'exploitant n'a pas transmis d'éléments attestant de la résorption des non-conformités majeurs et autres non conformités,
- que l'exploitant n'a pas mis en place la convention avec le SSLIA ( (Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs) pour la lutte incendie de son site,
- que l'exploitant n'a pas mis en place un POI (Plan d'Opération Interne) pour son site,
- qu'aucun système de caméras thermographiques pour la détection de tout départ d'incendie dans la zone stationnement n'est implanté sur le site,
- que l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir les éléments attestant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées,
- que son équipement sous pression, un compresseur de numéro de série 2236108926, n'a pas fait l'objet de l'inspection périodique prévue,
- que son équipement sous pression, un compresseur de numéro de série 2236108926, n'a pas subi les opérations de requalification périodique.

Par contre, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2021 peut être levé.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Contrôle périodique

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 28/02/2023, article R512-59-1

**Thème(s) :** Situation administrative, Contrôle périodique

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Lorsque le rapport de visite mentionné à l'article R. 512-59 fait apparaître des non-conformités majeures telles que définies à l'article R. 512-58, l'exploitant adresse à l'organisme de contrôle par écrit et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour y remédier.

Après avoir pris les dispositions nécessaires pour remédier à ces non-conformités et **dans un délai maximal d'un an à compter de la réception du rapport de visite**, l'exploitant adresse une demande écrite à l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle initial pour que soit réalisé un contrôle complémentaire ne portant que sur les prescriptions dont la méconnaissance a entraîné des non-conformités majeures.

[...].

#### **Constats :**

##### **Constat du 28 février 2023**

L'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées, les rapports pour le contrôle périodique ayant été réalisé, le 3 juin 2022, pour les rubriques 1434-1a, 4734.2.c et 4734.1.c.

Les 3 rapports mentionnent des non-conformités majeures et autres non-conformités.

L'exploitant a présenté lors de l'inspection le projet de réponse à l'organisme de contrôle sur ces non-conformités.

##### **Constat du 27 mai 2025**

**Document consulté :** *rapport de contrôle d'une installation classée soumise à déclaration (rubrique 1434), en date du 6 octobre 2023.*

Le rapport de contrôle périodique réalisé par la société APAVE indique qu'à l'issue de celui-ci, deux non-conformités majeures sont maintenues.

A ce stade, l'exploitant n'a pas transmis d'éléments attestant de la résorption des non-conformités majeures et autres non conformités.

**Ce point fait l'objet d'un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin de se mettre en conformité.

#### **Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de

prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Réservoirs mobiles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 4.10.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réservoirs mobiles

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 31/07/2021

**Prescription contrôlée :**

L'utilisation, à titre permanent, de réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe est interdite.

**Constats :**

**Constat du 21 avril 2021:**

L'étude de dangers de septembre 2020, reçue le 01/10/2020, indique que des véhicules citerne et des citerne seules sont stockés sur site. Ils sont destinés à approvisionner les avions en transit à l'aéroport de Bordeaux-Mérignac et des industriels. Ces réservoirs mobiles sont stockés pleins afin de pouvoir approvisionner les avions de l'aéroport et les sociétés précités dans les délais les plus courts. Lors de la visite des installations, l'inspection a constaté la présence de camions avitaillateurs, contenant des hydrocarbures, stationnés sur site. Ces stockages mobiles pleins étant présents sur site de façon quasi-permanente, l'inspection considère qu'ils sont utilisés par l'exploitant à des fins de stockage fixe.

**FNC 1 :** L'exploitant utilise des réservoirs mobiles à des fins de stockage fixe. Par conséquent, l'inspection propose à Mme la Préfète de mettre en demeure la société WORLD FUEL SERVICES de se mettre en conformité sur ce point.

**Constat du 28 février 2023 :**

L'exploitant a déposé une étude de dangers commune avec la société TOTAL afin de répondre à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.

L'étude de dangers et en cours d'instruction par l'inspection des installations classées. Une demande de compléments a été transmis à l'exploitant le 14 mars 2023. Des éléments de réponse sont attendus dans un délai de 3 mois.

A ce stade, la mise en demeure ne peut-être levée. Néanmoins, compte tenu des éléments apportés par l'exploitant (EDD et compléments), l'inspection ne propose pas de sanctions.

**Constat du 27 mai 2025**

L'exploitant a procédé à la transmission de l'étude de dangers et des compléments demandés. Un arrêté préfectoral fixant des prescriptions spéciales, en date du 3 juin 2023, a été transmis à l'exploitant.

**Compte tenu des éléments transmis, l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 mai 2021 est abrogé.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Levée de mise en demeure

### N° 3 : Installations électriques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Annexe I, Point 2.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

#### **Constats :**

##### **Constat du 28 février 2023**

Les installations électriques ont été vérifiées, le 5 octobre 2022 par la société APAVE.

Le rapport, de numéro 11603760-003-1 de la société APAVE précise que l'intervention a donné lieu à 9 observations dont 7 récurrentes. En outre, il indique page 16 que des vérifications de certains points n'a pas pu être réalisées et que les compléments doivent d'être réalisés.

L'exploitant procède à la correction des observations relevées par la société APAVE dans son rapport relatif aux installations électriques. En outre, il procède à la réalisation des vérifications manquantes, sous un délai de 3 mois.

Enfin, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, les éléments attestant de la mise en conformité des installations et de la vérification des parties manquantes, sous un délai maximal de 1 mois après réalisation des opérations ci-dessus mentionnées.

##### **Constat du 27 mai 2025**

#### **Documents consultés :**

- rapport de vérification des installations électriques réalisée par l'APAVE en date du 28 février 2025,
- certificat Q18 réalisée par l'APAVE en date du 28 février 2018.

Le certificat Q18 transmis à l'inspection des installations classées précise, en conclusion, que l'organisme déclare que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie ou d'explosion.

En outre, ce document Q18 indique que faute d'autorisation, les dispositifs différentiels à courant résiduel (DDR) n'ont pas pu être testés dans les règles de l'art.

Le rapport des installations électriques, en date du 28 février 2028, indique quant à lui que 6 anomalies ont été relevées dont 5 déjà signalées lors de la précédente vérification.

En outre, le rapport des installations électriques précise qu'en l'absence d'autorisation, le prestataire n'a pas pu procéder au contrôle de l'appareillage contenu dans les enveloppes de sûreté et de la valeur de la résistance de continuité des conducteurs de protection.

Enfin, le rapport indique également que le document relatif à la protection contre le risque d'explosion (DRPCE) n'a pas été transmis ou incomplet ce qui n'a pas permis de mener complètement à bien la mission.

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2023, l'exploitant a indiqué que le DRPCE est en cours de refonte.

**Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à une vérification complémentaires des installations électriques afin d'y intégrer les systèmes non vus.

En outre, il procède à la correction des observations présentes dans le rapport de vérification des installations électriques et transmet les éléments l'attestant à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 4 : Rétention - Barils et fûts**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.8

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rétention

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/02/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

### **Prescription contrôlée :**

Tout réservoir aérien de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est manœuvrable depuis l'extérieur et maintenu fermé.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

[...].

### **Constats :**

#### **Constat du 28 février 2023**

Lors de la visite du 28 février 2023, l'inspection a constaté la présence d'un baril de FSII (Fuel System Icing Inhibitor) sans capacité de rétention.

L'inspection classe cet écart en susceptible de suite, car bien qu'il ne soit pas équipé d'une capacité de rétention individuelle empêchant, par exemple, tout contact avec un produit incompatible, la zone sur lequel se trouve le baril est équipée d'une cuve de rétention enterrée d'une capacité de plusieurs m<sup>3</sup> et assure une non pollution du milieu en cas de déversement.

L'exploitant équipe le baril de FSII d'une capacité de rétention propre à ce produit, dans un délai de deux mois.

#### **Constat du 27 mai 2025**

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant a indiqué ne plus disposer du baril de FSII, car il n'en a plus l'utilité. En outre, les huiles et graisses sont stockées sur rétention.

Toutefois, l'inspection a constaté la présence d'un fût contenant de l'AD blue qui n'est pas stocké sur rétention. La fiche de données de sécurité transmis par l'exploitant indique, en son point "*mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle*" de ne pas jeter dans les canalisations, dans les eaux de surface et dans les nappes d'eau souterraines. En outre, au point "*informations écologiques*" de cette même fiche, il est indiqué qu'en cas de dispersion accidentelle importante, cela peut entraîner une eutrophisation des eaux de surface, ou éventuellement une contamination des eaux souterraines ainsi qu'il convient de ne pas laisser pénétrer dans la nappe phréatique, les eaux ou les canalisations.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires afin d'équiper les fûts d'AD Blue d'une capacité de rétention.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 1 mois**N° 5 : Surveillance de la zone de stationnement****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.3**Thème(s) :** Risques accidentels, Stationnement camions**Prescription contrôlée :**

[...].

Des caméras thermographiques pour la détection de tout départ d'incendie dans la zone stationnement sont implantées de manière à détecter rapidement tout départ d'incendie sur la zone de stationnement de nuit des camions avitailleurs. Ces équipements font l'objet d'un report d'alarme permettant d'alerter rapidement les services d'incendie et de secours.

La surveillance de la zone de stationnement sera installée **avant le 31 mars 2025**.

[...].

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, aucun système de caméras thermographiques pour la détection de tout départ d'incendie dans la zone stationnement n'était implanté.

La surveillance de la zone de stationnement n'est pas assurée.

L'exploitant a transmis par mail un devis, en date du 5 mai 2025, pour un système de vidéo protection extérieur avec détection thermique.

**Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place une surveillance de la zone de stationnement conformément aux dispositions de son arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Organisation - convention SSLIA****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Lutte incendie**Prescription contrôlée :**

L'exploitant met en place une convention avec le SSLIA (Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs) pour la lutte incendie de son site. La convention est transmise à l'inspection des installations classées à chaque modification et dans les deux mois après notification du présent arrêté.

La convention doit expliciter de manière précise les moyens disponibles 24h/24 et 7J/7 alloués pour la lutte incendie des installations de la société World Fuel Services. Ces moyens sont en adéquation avec les besoins déterminés dans l'étude de dangers.

[...]

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant a indiqué que la convention n'est actuellement pas mise en place.

**Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place la convention avec le SSLIA (Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs) pour la lutte incendie de son site et transmet celle-ci à l'inspection des installations classées.

Il est rappelé que cette convention permet de bénéficier d'un canon à mousse d'un débit de 4500 l/min appartenant au SSLIA qui au cœur de la stratégie de la lutte incendie pour le site.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 3 mois**N° 7 : Organisation - Plan d'opération interne****Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.2**Thème(s) :** Risques accidentels, Plan d'opération interne**Prescription contrôlée :**

[...].

L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) pour son site situé sur l'emprise de l'aéroport Bordeaux-Mérignac.

[...].

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'exploitant n'a pas été en capacité de fournir un POI (Plan d'Opération Interne) pour son site.

Il a indiqué qu'il est en cours de réalisation et qu'il attend un retour de son site voisin.

**Ce point est intégré au projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place un plan d'opération interne pour son site de Mérignac, **sous un délai de 3 mois**. En outre, il transmet se plan d'opération interne à l'inspection des installations classées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 8 : Point rétention - séparateur à hydrocarbures**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection fuites

**Prescription contrôlée :**

[...]

Les séparateurs sont munis d'un système de détection de la teneur en hydrocarbure afin d'orienter les eaux collectées en cas de fuite d'hydrocarbures, vers les cuves d'épandages.

[...]

**Constats :**

L'inspection a constaté la présence d'un boitier dans les locaux indiquant "alarme pour séparateur à hydrocarbures" de marque Techneau.

Le jour de la visite d'inspection, une led verte indiquant "alimentation" était allumée.

L'exploitant a précisé à l'inspection qu'un test annuel physique (sortie de la sonde) est réalisé, mais celui-ci n'est pas formalisé et tracé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place les éléments nécessaires afin de formaliser et tracer le test annuel réalisé par ses équipes permettant de vérifier le bon fonctionnement de la détection du

séparateur à hydrocarbures.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 9 : Point rétention - cuve épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Sonde de niveau

**Prescription contrôlée :**

[...]

Le site est équipé d'une cuve d'épandage d'une capacité de 50 m<sup>3</sup> au minimum.

La cuve d'épandage est munie d'une sonde afin de détecter le niveau de remplissage. Un volume libre permanent d'au moins 40 m<sup>3</sup> est assuré par l'exploitant.

A défaut de sonde, le niveau de remplissage est contrôlé manuellement une fois par semaine.

Ce contrôle manuel est reporté dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces contrôles de niveau sont mis en place par l'exploitant avant le 31 décembre 2024.

[...]

**Constats :**

L'exploitant a confirmé la présence d'une cuve d'épandage d'une capacité de 50 m<sup>3</sup>. En outre, il a précisé que la cuve n'est pas munie d'une sonde afin de détecter le niveau de remplissage.

Toutefois, l'exploitant a présenté à l'inspection, un registre indiquant, d'après lui, le contrôle manuel, une fois par mois, du niveau de remplissage

La consultation de ce registre ne permet pas de déterminer le volume disponible dans la cuve d'épandage, lors de chaque contrôle.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place les dispositions adéquates afin que le volume disponible (libre) soit indiqué sur le registre lors du contrôle manuel réalisé.

En outre, il adapte la périodicité à toutes les semaines afin de se conformer à l'arrêté préfectoral de prescriptions spéciales.

L'exploitant transmet, **sous trois mois**, le registre modifié. Ce registre modifié est transmis à l'inspection avec au moins un mois renseigné (au moins 4 relevés).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Moyens de lutte incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 03/06/2024, article 5.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Débits

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre dont :

- 4 poteaux incendie à proximité immédiate du site.

Ces poteaux font l'objet *a minima* tous les 3 ans d'un test de débit. Ce test de débit comprend un test en simultané sur les deux poteaux au nord du site et sur les deux poteaux au sud du site (deux par deux). Le débit minimal sur les deux poteaux, en test simultané, doit être d'un moins 60 m<sup>3</sup>/h, - d'un canon à mousse avec un débit de 4500 l/min via une convention avec le Service de Secours et de Lutte contre l'Incendie d'Aéronefs.

**Constats :**

**Document consulté :** mail de ADB (Aéroport de Bordeaux).

L'exploitant a transmis à l'inspection un mail, de la Direction de l'ingénierie et de la technique" en date du 22 mai 2025, indiquant les débits existants par poteau. Les relevés ont été réalisés par les pompiers du site.

Les résultats précisés dans le mail sont les suivants :

- numéro 3537 côté piste : 97 m<sup>3</sup>,
- numéro 3538 côté piste : 77 m<sup>3</sup>,
- numéro 3547 côté ville : 93 m<sup>3</sup>,
- numéro 3537 côté ville : 76 m<sup>3</sup>.

Les résultats ne précisent pas à quelle pression ces débits sont constatés.

En outre, il s'agit de résultats de débits individuels (pour chaque poteau) aucun test en simultané n'a été réalisé.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend les disposition nécessaires afin qu'un test de débit comprenant un test en simultané sur les deux poteaux au nord du site et sur les deux poteaux au sud du site (deux par deux) soit réalisé.

Les résultats du test sont transmis à l'inspection dès leur réception. En outre, il convient de préciser à quelle pression dynamique les débits sont mesurés.

**L'exploitant transmet ces éléments sous un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 11 : Emulseur - FPAS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Réserve émulseur

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment :

[...]

« - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. [...].

**Constats :**

L'exploitant a indiqué ne pas posséder d'émulseur sur site.

L'exploitant a indiqué que la lutte incendie est assurée par le SSLIA (Services de Sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs) qui dispose de leur propre émulseur.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection propose à l'exploitant, World Fuel Service, de demander un aménagement de cette disposition réglementaire prévue par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 via courrier compte tenu de la convention avec le SSLIA disposant des moyens de lutte incendie.

Au préalable, l'exploitant demande confirmation au SSLIA de l'absence de nécessité de cet émulseur sur site ainsi qu'au SDIS 33 et transmet ces confirmations en pièce-jointe du courrier transmis à l'inspection, pour la demande d'aménagement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 12 : Classement ICPE \_Modifications\_2024**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 27/05/2025, article R511-9

Thème(s) : Risques accidentels, Pompes en parallèles

Prescription contrôlée :

Numéro	Activités	Classement	Détails
1434.1a	Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts (à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :	DC	Installations de chargement des camions avitailler en JETA1 ou SAF : 2 x 2 pompes en parallèle avec système de verrouillage électrique ne permettant le fonctionnement que d'une pompe à la fois Débit maximum = 60 m3/h (< 100 m3/h seuil de l'autorisation ICPE)
4734.1	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière	DC	Cuves de stockage double enveloppe avec moyens de détection de fuite- Stockage JET A1 : 4 cuves de 100 m3 unitaire (masse volumique JET A1 : 840 kg/m3)- Stockage SAF : 3 cuves de 50 m3 unitaire (masse volumique SAF : 840 kg/m3) <b>TOTAL : 462 tonnes</b> (< 1 000 tonnes, seuil de l'enregistrement ICPE)

	<p>en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.1. Pour les cavités souterraines et les stockage enterrés :La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines,étant :</p>		
4734.2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution [...]2. Pour les autres stockages :La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, étant :</p>	DC	<p>Pas de stationnement des camions porteur. Capacité des camions-avitailleurs (activité usine)1 : Masse volumique max JET A1 et SAF : 840 kg/m3- Masse volumique F44 : 800 kg/m3- stockage max : 243 m3 :* F44 : 2 avitailleurs de 26 m3* JET A1 ou SAF : 2 avitailleurs de 26 m3 + 1 avitailleur de 20 m3 + 3 remorques2 : 1x35 m3 + 2 x42 m3 TOTAL : 202 tonnes</p>

#### Constats :

L'exploitant a déposé via courrier, en date du 30 octobre 2024, un dossier de "porter à connaissance" pour le passage de 2 pompes en parallèle à 2 x 2 pompes en parallèle, verrouillées électriquement afin qu'une seule pompe sur les quatre fonctionne à la fois, ainsi que le passage de 336 tonnes à 462 tonnes de carburant pour l'aviation.

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, les travaux étaient en cours. L'inspection a constaté que les nouvelles cuves sont en place.

Lors du questionnement par l'inspection de l'exploitant, celui-ci a indiqué que les 2 pompes (60 m<sup>3</sup>/h) de chargement ne peuvent fonctionner en même temps et que les 2 pompes de réception (45 m<sup>3</sup>/h) ne peuvent fonctionner à la fois.

Néanmoins, à ce stade, l'inspection ne dispose pas des informations techniques attestant que seule une pompe sur les 4 peut fonctionner à la fois.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant transmet les éléments techniques attestant que seule une pompe sur les quatre peut fonctionner à la fois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 13 : Vérification périodique des équipements - RIA**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 3.7 annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, RIA

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage. [...].

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'inspection a constaté, par sondage, la présence d'un RIA portant une étiquette de vérification indiquant une vérification en janvier 2025.

Suite à la demande de l'inspection, l'exploitant a procédé à la mise en eau du RIA.

Lors de cette mise en eau du RIA, l'inspection a constaté la présence d'une fuite importante (flexible ou joint).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin de réparer le RIA défectueux. En outre, il s'assure, le cas échéant, que les autres RIA présents sur site ne présentent pas de fuites lors de leur utilisation.

L'exploitant transmet les éléments attestant de la réparation du RIA défectueux et que les autres RIA ne présentent pas le même défaut, sous un délai de 2 mois.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 14 : Rétention - cuve double enveloppe**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 2.7.2 annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuve de stockage

**Prescription contrôlée :**

A.-Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

-100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient ;

-50 % de la capacité globale des réservoirs et récipients associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

**Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 27 mai 2025, l'inspection a constaté la présence d'une cuve contenant des hydrocarbures.

L'exploitant a précisé qu'il s'agissait d'une cuve double enveloppe.

Toutefois, l'inspection a constaté que la partie présentant un boîtier pour les détections de fuite ne fonctionnait pas. En effet, le boîtier de marque Watchman (Bund Alert) ne disposait pas de leds fonctionnelles et le bouton test ne fonctionnait pas.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assure que la détection de la cuve double enveloppe est bien fonctionnelle ou, le cas échéant, procède à sa réparation. En outre, il transmet à l'inspection la documentation technique précisant qu'elle est bien double enveloppe et la partie précisant comment fonctionne la détection de fuite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 15 : Compresseur - liste**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2007, article 6, point III

**Thème(s) :** Risques accidentels, Liste des équipements

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage.

Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique.

L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des équipements sous pression présents sur son site et relevant de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place la liste des équipements sous pression prévue à l'article 6 (point III) de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 et y intègre, l'équipement sous pression, de marque AIR COM et de numéro de série 2236108926.

Il transmet à l'inspection la liste des équipements mis en place, **sous un délai de 2 mois**.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 16 : Inspection périodique et réqualification périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 20/11/2007, article 15

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements sous pression

**Prescription contrôlée :****Article 15 - Inspection périodique**

I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à :  
[...]

Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la

mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire.

#### **Article 18 - Requalification périodique**

I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :

-[...]

- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.

#### **Constats :**

Lors de la visite d'inspection du 12 novembre 2024, l'inspection des installations classées a constaté la présence d'un compresseur sur site avec les éléments suivants inscrits sur la plaque (cf. photo) :

- compresseur de marque AIR COM, modèle VC 100 X, d'un volume de 100 L, pression de service de 11 bars, année de fabrication 2014 et de numéro de série 2236108926.

D'après nos informations l'équipement sous pression est soumis à l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples.

En outre, l'équipement sous pression est en retard d'inspection périodique ainsi que de requalification périodique, d'après les informations à notre disposition.

**Ce point est intégré à l'arrêté préfectoral de mise en demeure.**

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la régularisation de ses équipements sous pression. En outre, l'exploitant transmet à l'inspection les éléments l'attestant, **sous un délai de 3 mois**.

#### **Type de suites proposées : Avec suites**

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 17 : Déchets - terres excavées à l'emplacement des anciennes cuves de carburant**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article point 8 annexe I

**Thème(s) :** Risques accidentels, Déchets - traçabilité

**Prescription contrôlée :**

#### **Point 8.1 - récupération, recyclage, élimination**

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir

les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### **Point 8.4 - déchets dangereux**

##### **8.5. Déchets dangereux**

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

[...]. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et est en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs sont conservés cinq ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

#### **Article R541-8 du code de l'environnement**

Au sens du présent titre, on entend par :

**Déchet dangereux** : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à l'annexe III de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives. Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7.

**Déchet non dangereux** : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

[...].

#### **Article L541-2 du code de l'environnement**

Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre.

Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers.

Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

#### **Constats :**

#### **Documents consultés :**

- *liste des bons de registre,*
- *fiche d'identification de déchet de la société Biocentre du Sud Ouest (33), en date du 24 janvier 2025,*
- *bordereau de suivi de déchets de numéro BSD-20250130-A5VFRHEB0,*
- *bordereau de suivi de déchets de numéro BSD-20250130-AEKTST60J,*
- *bordereau de suivi de déchets de numéro BSD-20250130-E66V6Y1QE,*
- *bordereau de suivi de déchets de numéro BSD-20250130-HPNXXJ5HX,*
- *bordereau de suivi de déchets de numéro BSD-20250130-P0YTC5D6A,*
- *bordereau de suivi de déchets de numéro BSD-20250130-Z90A4QQNM,*
- *bordereau de suivi de déchets de numéro BSD-20250130-HH7Y6G49N,*
- *rapport d'analyses Agrolab Group du 6 février 2025 des terres excavées (ancien emplacement de cuves hydrocarbures),*
- *facture de la société Biocentre du Sud Ouest, numéro RS00RS001367 du 31 janvier 2025.*

Les bordereaux de suivi de déchets transmis indiquent tous, sans exception, qu'il s'agit de terres polluées qui ont été réceptionnées par la société Biocentre Sud Ouest. La fiche d'identification de déchets précise qu'il s'agit de terres hydrocarburées et plus précisément des "terres autour de réservoirs hydrocarbures". En ce qui concerne la liste des bons de registre celle-ci précise un total de 218 tonnes.

Enfin, la facture de Biocentre du Sud Ouest, en date du 31 janvier 2025, précise quant à elle un traitement des terres polluées pour un quantité de 178.1 tonnes avec comme précision "travaux de janvier 2025, élimination DIB bâche".

Le rapport d'analyses de la société AGROLAB GROUP, en date du 6 février 2025, indique une concentration en hydrocarbures totaux C10-C40 de 1700 mg/kg Ms.

Les bordereaux de suivi de déchets ainsi que la fiche d'identification du déchet de la société Biocentre Sud Ouest indiquent le code déchet 17 05 04 qui correspond à des "terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03".

**Ce code déchets, au regard des éléments transmis, n'est pas conforme.**

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise, en se renseignant auprès de BioCentre du Sud Ouest, les motivations ayant conduites au classement de ces terres polluées sous le code 17 05 04 correspondant à "terres et cailloux autres que ceux visés à la rubrique 17 05 03".

En outre, il précise la destination finale de ces terres polluées

Le cas échéant, l'exploitant procéder à la modification des bordereau de suivi de déchets afin d'y indiquer le code adéquat.

**Ces éléments sont transmis à l'inspection sous un délai maximal de deux mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 2 mois

N° 18 : Analyse des rejets

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 19/12/2008, article Point 5.5 Annexe I

**Thème(s) :** Risques chroniques, Valeurs limites de rejet

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

[...].

**b) Polluants spécifiques, avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain ;**

- pour l'indice phénols (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) dans les installations du secteur de la chimie : 0,3 milligramme par litre si le flux est supérieur à 3 grammes par jour ;

- pour les hydrocarbures totaux (selon la norme mentionnée « dans un avis publié au Journal officiel » et aux normes de référence) dans toutes les installations : 10 milligrammes par litre si le flux est supérieur à 100 grammes par jour.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

**Constats :**

L'exploitant a procédé à une analyse de ses rejets. Le rapport d'analyse de la société SGS, en date du 7 avril 2025 (prélèvements du 18 mars 2025), indique que le pH est de 8.5 et l'indice hydrocarbure est inférieur à 0.064 mg/l.

Ces valeurs sont conformes aux dispositions réglementaires de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1434.

**Type de suites proposées :** Sans suite